



Arrêt

n° 298 624 du 13 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 9 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-P. DE BUISSET, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Lélouma. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisante d'une association ou d'un parti politique dans votre pays d'origine.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 17 février 2016. Vous y aviez toutefois renoncé sans avoir été entendue par le Commissariat général et une décision de refus technique a été prise par l'Office des étrangers, le 16 septembre 2016.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 29 mars 2021. Le 11 mai 2021, le Commissariat général prend une décision de recevabilité dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale, conformément à l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. Vous êtes ensuite entendue à deux reprises par le Commissariat général.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les faits suivants. A l'âge de 16 ans, vous épousez [M.A.B.], votre cousin paternel âgé de 20 ans de plus que vous et partez vivre à Forécariah avec lui. Il s'agit d'un mariage arrangé et vos relations en sont affectées, puisque votre mari s'en plaint et ne vous accorde pas beaucoup d'attention.

Après la naissance et le baptême de votre première fille, [A.B.], votre mari ramène à la maison la femme avec qui il était déjà en couple avant votre mariage, Néné Galé. Suite à cela, votre relation avec votre mari se détériore. Vous êtes humiliée, frappée et celui-ci vous renvoie régulièrement dans votre famille, à Lélouma. Au fil des années, vous faites donc plusieurs aller-retours entre votre famille et le domicile conjugal, en fonction du bon vouloir de votre mari et des négociations familiales. Un jour, votre mari vous blesse sérieusement au ventre en vous frappant et son frère vous ramène encore à Lélouma. Vous y restez de longs mois avant de retourner chez votre mari qui vous frappe à nouveau et vous ramène encore dans votre famille. Suite à cela, vous restez à Lélouma, chez votre mère.

Plus tard, vous apprenez que votre mari a voulu marier de force votre fille, [A.B.], et que celle-ci a pris la fuite avec l'aide de votre sœur. Plusieurs années plus tard, votre mari vient vous voir à Lélouma et il est décidé que vous rentriez avec lui. Une fois en route, celui-ci vous menace et vous dit qu'il va vous tuer en représailles de la fuite de votre fille, car il estime que vous l'avez aidée. Apeurée, vous décidez de sauter de la moto en marche et trouvez ensuite refuge chez des habitants à proximité durant trois jours. Ces derniers vous aident alors à rejoindre Petit Simbaya, à Conakry, où restez vivre chez une amie de votre sœur, [K.K.], durant un ou deux mois. Pendant ce temps, votre sœur, [F.], prépare votre départ et vous quittez votre pays, le 17 avril 2015, illégalement. Vous arrivez en France le lendemain, où vous restez jusqu'au 16 février 2016 et rejoignez enfin la Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif (voir farde « documents », documents n° 4 et 5 et notes de l'entretien personnel du 04/04/22, pp. 15-16) que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique, assorti d'une dépression. Votre psychologue indique, par ailleurs, que votre parcours, à savoir celui d'une femme non scolarisée et soumise à son époux, engendre chez vous des difficultés de compréhension et de restitution de votre histoire et qu'il y a lieu d'en tenir compte dans le cadre d'un entretien personnel. A noter, d'emblée, à ce sujet, que vous déclarez, pour votre part, avoir été scolarisée durant cinq années et d'ailleurs avoir longtemps aidé les enfants de votre entourage dans leurs apprentissages, venant par-là déforcer les causes d'éventuelles incompréhensions dans le cadre d'un entretien personnel (voir notes de l'entretien personnel du 04/04/22, pp. 5-6).

Néanmoins, afin de répondre adéquatement à ces considérations, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Dans un premier temps, le Commissariat général relève que vous avez été entendue par un Officier de Protection formé au traitement des demandes de protection liées à des profils présentant une vulnérabilité.

Pour suivre, le Commissariat général constate que vous avez été entendue à deux reprises, vous permettant dès lors de livrer votre histoire et vos craintes à votre rythme et de manière optimale et apaisée. Par ailleurs, l'Officier de protection a pris un soin particulier à s'assurer de vos capacités à être entendue tout au long de ces deux entretiens personnels. Elle s'est en outre également régulièrement enquise de votre bonne compréhension de ce qui était attendu de vous (voir notes de l'entretien personnel du 04/04/22, pp. 2-3, 14-16, 19 et du 12/09/22, pp. 2-3, 9, 11, 13-16).

Enfin, le Commissariat général constate que ni vous, ni votre avocate, n'avez fait état de difficultés particulières à vous exprimer durant vos entretiens personnels. Par ailleurs, le Commissariat général n'a quant à lui, à aucun moment, constaté de difficultés importantes dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant vos deux entretiens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort toutefois de l'examen au fond de votre seconde demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous affirmez craindre que votre mari vous tue, car il vous reproche la fuite de votre fille, [A.B.], et vous en veut que celle-ci soit décédée en Belgique sans qu'il ait pu la revoir. Vous déclarez craindre également la famille et les agents employés par celui-ci, car ils pourraient vous retrouver et prévenir votre mari de votre présence en Guinée, si vous veniez à y retourner (voir notes de l'entretien personnel du 04/04/22, p. 18 et du 12/09/22, p. 4).

Or, dans un premier temps, le Commissariat général constate qu'une série d'éléments viennent d'emblée grandement porter atteinte à votre **crédibilité générale** et par conséquent à celle de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, le Commissariat général constate d'abord que vous déclarez avoir quitté votre pays en avril 2015, suite à quoi vous séjournez en France avant de rejoindre la Belgique. Vous n'introduisez aucune demande de protection internationale auprès des autorités françaises, tandis que vous renoncez rapidement à votre première demande de protection internationale en Belgique. Interrogée sur les raisons de cette renonciation, vous déclarez que comme votre fille était gravement malade, vous aviez choisi de ne plus retourner au centre pour vous occuper d'elle. Vous introduisez ensuite votre seconde demande de protection, en mai 2021, soit près de cinq années après avoir renoncé à la première. Amenée à vous expliquer quant à ce délai important entre vos deux demandes, vous déclarez que vous ne saviez rien faire après le décès de votre fille, en 2019, mais également que vous vous êtes rendu compte que vous n'aviez nulle part où aller dans votre pays et que vous vous sentiez en sécurité avec votre autre fille chez qui vous vivez depuis le décès de sa sœur (voir notes de l'entretien personnel du 04/04/22, pp. 2-3). Le Commissariat général conçoit que le contexte relatif à la maladie, puis au décès de votre fille ait été compliqué pour vous. Néanmoins, il ne peut que constater qu'il s'agit malgré tout d'un délai particulièrement long, peu compatible avec le comportement d'une personne qui craindrait d'être persécutée en cas de retour dans son pays, d'autant plus que ce constat se voit renforcé par le fait que vous n'avez pas demandé de protection en France où vous avez vécu pas moins de dix mois avant de venir en Belgique.

Pour suivre, le Commissariat général relève également que dans le cadre de votre demande de régularisation sur base de l'article 9bis, vous ne faites aucunement mention de l'existence d'une quelconque crainte à l'origine de votre départ de Guinée. Vous y expliquez, en effet, que l'objet de votre séjour en Belgique est de rejoindre votre fille (voir dossier administratif). Force est de constater que cette information vient encore porter atteinte à votre crédibilité.

Finalement, il y a lieu de constater que vous faites preuve de contradictions et d'approximations significatives sur certaines de vos informations personnelles au cours de vos différentes déclarations. De fait, lors de votre première demande de protection internationale, vous déclarez que votre mère est décédée lorsque vous étiez très jeune, ce que vous confirmez lors de votre premier entretien personnel. Or, lors de votre second entretien, vous déclarez être retournée vivre chez elle, vu que votre père était décédé, lorsque votre mari vous a renvoyée à Lélouma pour la dernière fois (voir dossier administratif de la 1ère DPI et notes de l'entretien du 04/04/22, p. 11 et du 12/09/22, p. 12). En outre, toujours dans le cadre de votre première demande, vous déclarez n'avoir qu'un frère de même père et de même mère, Yaya. Vous affirmez alors également avoir quatre filles. Cependant, au cours de votre seconde demande, vous déclarez désormais que Yaya est votre cousin et que vous avez en fait trois sœurs, dont l'une d'elles vous aurait aidées, votre fille, puis vous à fuir la Guinée. Vous ne fournissez aucune explication satisfaisante quant à ces contradictions lorsque cela vous est demandé. De plus, le Commissariat général constate que vos propos fluctuent au sujet de vos filles.

En effet, si votre avocate mentionne, dans son courrier, que [B.] et [D.] sont une même personne, lors de votre premier entretien personnel, vous citez d'abord cinq noms. Interpellée quant au fait que vos propos ne correspondent pas aux informations déjà transmises, vous vous rangez à nouveau derrière la version reprise dans le document de votre avocate (voir dossier administratif de la 1ère DPI, farde « documents », document n°4 et notes de l'entretien personnel du 04/04/22, pp. 9-11). Enfin, vos propos s'avèrent également aléatoires lorsqu'il s'agit de citer les endroits où vous avez vécu. En effet, vous disiez en 2016 avoir vécu uniquement à Lélouma jusqu'en 2015 où vous passez quelques mois à Conakry avant votre départ pour l'Europe. Dans votre nouvelle demande, interrogée sur ce point, vous commencez par dire que vous avez vécu à Lélouma jusqu'à votre mariage, puis que vous êtes partie à Forécariah, sans plus jamais quitter cette ville. Ce n'est qu'après l'intervention de votre avocate que vous déclarez avoir enchaîné les aller-retours entre ces deux villes une fois mariée (voir dossier administratif de la 1ère DPI et notes de l'entretien personnel du 04/04/22, p. 6). Par conséquent, force est de constater que vos importantes divergences quant à des points essentiels et basiques de votre vie personnelle, à savoir votre composition familiale et vos lieux de résidence, entament à nouveau votre crédibilité. En effet, elles empêchent le Commissariat général de pouvoir considérer ces éléments comme établis, ce d'autant plus que ces derniers s'avèrent en partie liés aux faits soutenant vos craintes.

Outre ces premières considérations, le Commissariat général, s'il n'exclut pas que vous ayez pu faire l'objet d'un mariage arrangé il y a près de 50 ans (voir notes de l'entretien du 12/09/22, pp. 6-8), relève néanmoins que vos importantes contradictions et lacunes quant à votre vécu conjugal et aux faits ayant entraîné votre départ de Guinée l'empêchent de les considérer comme établis.

De fait, il y a lieu de constater, tout d'abord, que vous vous contredisez à plusieurs reprises quant au moment où vos problèmes avec votre mari auraient débuté. En effet, vous dites dans un premier temps que vous ne vous entendiez déjà pas avec lui avant son remariage, car il ne cessait de vous dire qu'il ne voulait pas de vous, vu qu'on lui avait forcé la main et qu'il n'appréciait pas que vous ne soyez pas éduquée. Interrogée, à nouveau, au sujet de la manière dont vous aviez compris que votre mari ne voulait pas de vous au début de votre mariage, vous ne vous référez plus du tout à vos propos précédents et expliquez que vous aviez compris au moment où vous aviez croisé la femme qu'il vous préférait dans la rue et qu'il vous avait alors indiqué qu'il voulait l'épouser. Vous modifiez, enfin, vos déclarations une dernière fois, en affirmant que tout se passait bien entre vous avant l'arrivée de sa seconde épouse. Plus encore, au sujet du début des insultes plus importantes et des violences à votre égard, vous commencez par expliquer que ce n'est arrivé qu'après la naissance de vos trois filles, lorsque votre mari prend sa seconde femme qui lui donne un fils. Or, au cours de votre second entretien personnel, votre version des faits se voit largement modifiée, puisqu'à présent, votre coépouse arrive après la naissance et le baptême de votre première fille et signe l'aggravation de votre situation conjugale (voir notes de l'entretien personnel du 04/04/22, pp. 6, 19-20 et du 12/09/22, pp. 8-12).

Pour suivre, justement au sujet de sa seconde épouse, le Commissariat général relève que vous êtes à nouveau contradictoire, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous, mais également la famille de votre époux, apprenez son existence et les intentions de votre mari à son égard. En effet, au fil de vos déclarations particulièrement confuses, il y a lieu de constater que vous oscillez à plusieurs reprises entre le fait que votre belle-famille était au courant avant votre mariage, puis qu'elle ne le savait pas (voir notes de l'entretien personnel du 04/04/22, pp. 8 et du 12/09/22, pp. 9, 12-14). Vous faites en outre preuve d'importantes méconnaissances au sujet de cette seconde épouse. Ainsi, vous dites d'abord qu'elle a eu trois enfants, mais ne savez plus comment s'appellent deux d'entre eux. A noter que lors de votre second entretien, ses enfants, que vous parvenez maintenant à nommer sont désormais au nombre de quatre. Ensuite, si vous affirmez que cette dame était son épouse, invitée à décrire la manière dont cette union a été célébrée, vous expliquez alors que vous ne savez en fait pas s'ils étaient mariés et que vous n'avez vu aucune cérémonie ou rassemblement (voir notes de l'entretien personnel du 04/04/22, pp. 9 et du 12/09/22, pp. 13-14).

Enfin, longuement interrogée sur votre quotidien tant avec votre mari qu'avec cette seconde épouse, force est de constater que vous ne fournissez pas un récit suffisamment détaillé et précis, contrairement à ce qui peut légitimement être attendu d'une personne ayant partagé plusieurs décennies de vie commune, même entrecoupées, avec son mari et sa coépouse. Vous ne livrez, de fait, qu'une série de généralités sur vos tâches ménagères et vos sorties et sur le comportement de ceux-ci avec vous. En outre, amenée à vous exprimer au sujet de plusieurs événements précis et détaillés qui vous auraient particulièrement marquée au fil des ans, vous restez, au final, très sommaire quant au peu d'épisodes que vous vous montrez capable de citer (voir notes de l'entretien personnel du 04/04/22, pp. 19-20 et du 12/09/22, pp. 9-12, 14-19).

Le Commissariat général, constate, par ailleurs, que vous ajoutez une nouvelle contradiction à vos propos, lorsque vous relatez les violences de votre mari ayant entraîné le fait que votre ventre gonfle. En effet, alors que vous disiez avoir encore subi les coups de votre mari par après, vous dites ensuite, qu'il s'agissait de la dernière fois qu'il s'en était pris à vous (voir notes de l'entretien personnel du 12/09/22, pp. 12, 18).

A l'issue de ces premiers éléments problématiques, pointant votre méconnaissance manifeste du contexte dans lequel vous affirmez pourtant avoir évolué, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne convainquez pas de la crédibilité d'une union durable avec votre mari et, a fortiori, encore effective au moment de votre départ.

Quant aux faits les plus récents à l'origine de votre départ, à savoir que votre mari vous aurait menacée de mort car il vous reprochait le fait que votre fille ait fui son mariage forcé, vous ne convainquez pas plus le Commissariat général de la crédibilité de vos déclarations à leur sujet.

En effet, une contradiction de taille est de nouveau décelée dans vos propos, puisque vous dites, dans un premier temps, qu'une partie de vos cicatrices proviennent du fait que votre mari vous ait battue lorsque vous vous étiez opposée à ce mariage en l'apprenant. Or, par la suite, vous déclarez que vous n'aviez pas donné votre avis au sujet de ce mariage, que vous n'aviez pas vu votre mari au moment des tractations à ce sujet et que celui-ci ne vous avait récupérée à Lélouma que plusieurs années après la fuite de votre fille (voir notes de l'entretien personnel du 04/04/22, p. 17 et du 12/09/22, pp. 12, 19).

Plus encore, vous restez particulièrement vague quant au contexte de la fuite de votre fille, alors même que vous avez continué à entretenir des contacts avec votre sœur qui aurait suivi les choses et organisé sa fuite et que vous avez vécu avec votre fille en Belgique. Vous ne savez, de fait, rien au sujet de ce mariage et de ce qu'il est advenu et vous montrez tout autant laconique quant à la manière dont [A.B.] était parvenue pratiquement et concrètement à quitter le domicile de son père, à rejoindre Conakry et à quitter le pays (voir notes de l'entretien personnel du 12/09/22, p. 19).

Le Commissariat général relève, en outre, l'in vraisemblance de la situation que vous décrivez. De fait, il ne s'explique pas, d'une part, pour quelle raison votre mari ne vous reproche le départ de votre fille et ne vient subitement vous chercher que plusieurs années après la fuite de celle-ci. Vos explications laconiques à ce sujet ne permettent nullement d'inverser ce sentiment. D'autre part, il y a lieu de remarquer que vous expliquez qu'agée de presque 60 ans, vous sautez d'une moto lancée à pleine vitesse et partez immédiatement vous réfugier dans le quartier environnant sans mentionner en subir la moindre séquelle, ce que le Commissariat général estime fortement improbable, voire impossible au vu de la violence de réception au sol qu'une telle chute aurait dû occasionner (voir notes de l'entretien personnel du 04/04/22, pp. 16-19 et du 12/09/22, pp. 12-13).

Finalement, le Commissariat général relève que vos explications quant à vos différentes tentatives de départ vers l'Europe viennent achever d'annihiler la crédibilité des faits invoqués. De fait, vous expliquez, de votre côté, avoir tenté d'obtenir une seule fois un visa pour la France, à votre nom, lorsque votre mari avait commencé à vous faire des problèmes suite au mariage forcé d'[A.B.]. Or, votre dossier, outre le visa obtenu sous un faux nom, puis annulé par les autorités allemandes, comporte deux tentatives de visa et non une seule, ayant fait l'objet d'un refus de la France, l'un en 2013 et l'autre en 2014 (voir farde « informations sur le pays », document n° 1). Vous ne fournissez aucune explication à ce sujet. Par ailleurs, force est de constater que vous vous contredisez encore dans vos explications puisque cette version des faits ne correspond pas à ce que vous dites par la suite, lorsque vous déclarez dans votre second entretien personnel que votre mari ne vous avait pas causé de problèmes avant de venir vous chercher à Lélouma. En outre, ce dernier entretien personnel contient des propos divergents supplémentaires, puisque vous y affirmez que c'est votre sœur qui avait tenté de vous faire quitter le pays lorsqu'elle avait constaté que votre mari vous frappait régulièrement et ne mentionnez plus aucun lien avec le mariage forcé de votre fille, [A.] (voir notes de l'entretien personnel du 04/04/22, p. 13 et du 12/09/22, p. 3). Ajoutés au fait que vous vous montriez incapable de fournir la moindre information précise quant à l'organisation de votre fuite de 2015, ces éléments décrédibilisent, de fait, les circonstances ayant mené à votre départ.

Par conséquent, vos trop importantes lacunes et contradictions empêchant d'établir le fait que vous auriez dû fuir votre pays en raison des menaces et violences de votre mari, force est de constater que vos craintes à l'égard de la famille et des agents de votre mari, entièrement liées aux faits précités, ne peuvent pas non plus être crédibles.

Pour suivre, le Commissariat général constate que les documents remis à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent aucunement d'inverser le sens de la présente décision.

D'abord, vous déposez plusieurs documents d'identité, à savoir les copies d'une carte d'identité et d'un extrait de naissance au nom de [M.T.], ainsi que la copie de votre passeport guinéen, présenté en version originale au Commissariat général, au nom de [M.B.] (voir farde « documents », documents n° 1 à 3). Si votre passeport constitue un début de preuve de vos identité et nationalité, il ne permet pas de venir restaurer à lui seul la crédibilité défaillante de votre récit. Pour ce qui est des documents obtenus sous le nom de [M.T.], ils ne permettent pas non plus de venir établir le contexte dans lequel vous les avez obtenus. Tout au plus, ils amènent le Commissariat général à souligner le fait que vous avez sciemment tenté de tromper les autorités allemandes au sujet de votre identité, dans le but d'accéder au territoire européen. L'acte de naissance de votre fille fournit, quant à lui, uniquement un élément de preuve du lien de filiation qui vous unit, information qui n'est, en soi, pas remise en cause par le Commissariat général (voir farde « documents », document n° 7).

Vous remettez également une lettre rédigée par votre avocate (voir farde « documents », document n° 4). Celle-ci y revient sur votre parcours et celui de votre entourage familial, ainsi que sur les raisons de votre fuite, en 2015.

Elle ne permet cependant pas de rétablir votre crédibilité. En effet, si celle-ci répète, en partie, certains passages de votre récit ayant déjà fait l'objet d'une analyse supra, il y a surtout lieu de constater que la version présentée comporte, à nouveau, d'importantes contradictions avec vos propres déclarations. Ainsi, celle-ci fait état d'un premier retour violent chez votre mari à la suite de la fuite d'[A.B.], de menaces lors des funérailles de l'oncle de votre mari, suivies, plusieurs mois plus tard, de votre fuite lorsque votre mari vient vous chercher et que vous sautez de la moto qui, cette fois, ralentissait au lieu d'accélérer. Force est dès lors de constater que plutôt que de venir renforcer le crédit à accorder à vos craintes, cette lettre, par ces éléments contradictoires soulevés, produit au final l'effet contraire.

Pour suivre, vous remettez également une attestation psychologique rédigée par votre psychologue, [J.C.], le 15 octobre 2021 (voir farde « documents », document n° 5). On y constate, dans un premier temps, les mêmes contradictions que celles relevées dans la lettre de votre avocate. Ensuite, celle-ci y décèle, chez vous, la présence d'une dépression assortie d'un état de stress post-traumatique dont les symptômes seraient compatibles avec votre récit. Le Commissariat général constate néanmoins que cette attestation a été établie uniquement sur base de vos affirmations et qu'elle ne peut en aucun cas suffire à démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits que vous avez invoqués. En effet, votre psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme et ses séquelles ont été occasionnés, d'autant plus dans le cadre d'un parcours d'asile long et des difficultés qui en découlent pouvant paraître être des facteurs de stress importants. À noter que celle-ci met également en avant vos importantes difficultés psychologiques et émotionnelles liées au décès de votre fille. Ainsi, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il lui convient également de souligner que les difficultés liées à l'exil et à la procédure d'asile rencontrées par un demandeur, tout autant que d'autres faits de vie, à l'instar du décès de votre fille, peuvent, le cas échéant, également expliquer sa fragilité psychologique. Enfin, pour ce qui est des éléments soutenant la nécessité de mettre en place certains besoins procéduraux, cet aspect a déjà été abordé supra. Le Commissariat général note, à ce titre, que ceux-ci ne peuvent suffire à expliquer l'entière des lacunes et contradictions constatées ci-dessus tant celles-ci s'avèrent importantes et répétées au sujet de faits tant généraux que constitutifs de vos craintes.

Pour terminer, vous remettez un certificat médical reprenant l'ensemble des lésions et cicatrices présentes sur votre corps, rédigé par le docteur Guy Metz, le 19 octobre 2021 (voir farde « documents », document n° 6). Celui-ci y fait état de différentes cicatrices ou douleurs persistantes à la tête, au visage, au thorax, aux membres supérieurs et inférieurs, attribués à des coups reçus de votre mari entre 1980 et 2011. Interrogée sur ces séquelles, vous les attribuez également toutes à ce dernier (voir notes de l'entretien personnel du 04/04/22, pp. 16-17). Outre les contradictions relevées supra, le Commissariat général ne peut toutefois pas se baser sur ce document pour considérer que les lésions constatées ont effectivement été causées de cette manière. En effet, le Docteur Metz ne certifie à aucun moment la cause de ces lésions et n'établit aucun lien autre que vos propres déclarations entre elles et les maltraitances dont vous faites état, ces dernières ayant par ailleurs été remises en cause ci-dessus.

Par ailleurs, le simple fait que votre fille ait été reconnue réfugiée par les autorités belges ne signifie pas que vous puissiez d'emblée vous voir octroyer un tel statut. De fait, il appartient au Commissariat général d'examiner chaque demande de protection internationale de manière individuelle.

Finalement, le Commissariat général relève que les notes de votre second entretien personnel comportent erronément un extrait du rapport relatif à votre premier entretien (voir notes de l'entretien personnel du 12/09/22, pp. 4 (fin) et 5). Ceci ne porte toutefois pas à conséquence dans l'examen de vos déclarations. Vous n'avez par ailleurs pas fait parvenir de remarques quant au contenu des notes de vos entretiens personnels.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle du « statut de réfugié », la partie requérante prend un moyen unique de la violation de(s) :

« - la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés
- articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/5 quater, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives
- articles 3 et 13 de la CEDH » (v. requête, p. 4).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil : « [à] titre principal [de] déclarer le présent recours recevable et fondé ; [d]e réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire [d]e déclarer le présent recours recevable et fondé ; [d']annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides » (v. requête, p. 18).

4. Les rétroactes

La requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 17 février 2016 à laquelle elle a renoncé, sans être entendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Une décision de refus « technique » a été prise par l'Office des étrangers le 16 septembre 2016.

Sans quitter le territoire belge, le 29 mars 2021, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en invoquant craindre d'être tuée par son mari en raison de l'aide apportée à sa fille pour fuir la Guinée, et du décès de cette dernière en Belgique.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de recevabilité le 11 mai 2021, puis d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » adoptée le 9 février 2023.

Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée en raison de son mariage forcé et de l'aide qu'elle a apportée à sa fille pour fuir son propre mariage forcé.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère invraisemblable, contradictoire et lacunaire, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque. Elle estime également que l'absence d'introduction de sa demande de protection internationale en France, et l'introduction tardive en Belgique entachent sa crédibilité générale.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 20 novembre 2020, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit.

5.6. S'agissant des documents que la partie requérante produit à l'appui de sa demande - à savoir notamment sa carte d'identité, son passeport national, une attestation de suivi psychologique et un certificat médical de lésions -, la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par la requérante.

Le Conseil estime que la requérante apporte des éléments suffisant pour établir son identité et sa nationalité, le passeport étant déterminant quant à ce.

Ensuite, il apparaît, à la lecture de l'attestation médicale constatant les lésions de la requérante, que celle-ci présente de multiples cicatrices sur diverses parties de son corps (au niveau de la tête, du visage, du thorax, du bras gauche, du poignet droit, des jambes et des cuisses) et que ces lésions constatées ont été causées par des coups selon le médecin certificateur. Le certificat met aussi en lien les constatations médicales objectives sur une longue période (entre 1980 et 2011) avec les déclarations de la requérante. Leur compatibilité étant ainsi établie.

De même, l'attestation de la psychologue J. C. du SSM Le Méridien, après avoir mentionné l'« *état de vulnérabilité psychique important lié à la répétition des violences conjugales* » subies de la requérante fait notamment état d'insomnies sévères, d'une « *perte de consistance devant tout rapport à l'autorité* », « *de nombreux oublis et des moments de confusion* ». La psychologue y indique également que la requérante souffre d'un état de stress post-traumatique.

5.7. Si certes, les auteurs de ces documents ne peuvent certifier le contexte des violences alléguées et l'origine des lésions et troubles observés, leurs conclusions et constats n'en constituent pas moins des indications importantes quant à la réalité des mauvais traitements allégués lorsque, comme en l'espèce, ces constatations corroborent tout à fait les déclarations cohérentes et plausibles livrées par la requérante à ce propos. Dès lors, la prise en compte du profil particulier de la requérante doit amener à apprécier son récit avec prudence, tant dans sa capacité à exposer les faits invoqués, qu'en ce qui concerne les lacunes constatées dans ses déclarations. Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que l'argumentation de la partie défenderesse se fonde essentiellement sur le caractère contradictoire des déclarations de la requérante. Eu égard à ce qui précède, le Conseil considère que ces contradictions ne peuvent pas constituer, en l'espèce, une indication suffisante à l'absence de crédibilité de l'ensemble du récit produit. Dans ces circonstances, le niveau de preuve attendu par la partie défenderesse se montre disproportionné. De même, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que l'âge de la requérante et la circonstance que les événements invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale remontent pour les plus anciens à près de 50 ans, auraient dû conduire la partie défenderesse à une appréciation plus souple des déclarations de la requérante.

5.8. Concernant ensuite les motifs par lesquels la partie défenderesse remet en cause la réalité du vécu conjugal de la requérante et des faits l'ayant menée à quitter la Guinée, le Conseil estime qu'il ne peut s'y rallier.

5.8.1. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante soutient être issue d'une famille guinéenne peule, musulmane et très pieuse, être une femme soumise à son mari commissaire, n'avoir jamais travaillé. Il observe également que la requérante a toujours été dépendante de ses proches : ses parents, son mari puis ses filles à son arrivée en Belgique. Le Conseil constate que ces éléments ne sont pas remis en cause par la Commissaire adjointe et que la psychologue précitée fait état, dans le chef de la requérante, d'une « *absence de maîtrise de son destin depuis son adolescence* ».

5.8.2. La partie défenderesse remet principalement en cause le contexte violent dans lequel la requérante dit avoir évolué pendant la cinquantaine d'années qu'a duré son mariage, en relevant en substance que celle-ci se contredit sur le moment où ses problèmes de couple ont commencé, sur la connaissance du deuxième mariage de son mari par sa belle-famille. La partie défenderesse relève également le caractère imprécis et vague de ses déclarations tenant aux violences infligées par son mari. Elle relève en outre l'attitude invraisemblable de M. A. B. qui s'en prend à la requérante près de sept ans après le départ de sa fille A. B.

5.8.3. Le Conseil estime qu'une telle argumentation ne résiste pas à une lecture attentive du dossier administratif et, plus particulièrement, des déclarations de la requérante. Le Conseil rappelle d'emblée que la requérante a été entendue, à l'âge de 65 ans, sur des faits s'étant déroulés lorsqu'elle était âgée de 16 ans. Au vu de ces éléments, le Conseil estime pouvoir se rallier aux développements de la requête quant à la vulnérabilité psychologique constatée dans le chef de la requérante. Le Conseil rejoint la partie requérante qui soutient que la requérante ne peut avoir une image claire des faits qui se sont déroulés il y a de nombreuses années. D'une part, le Conseil rappelle que la vulnérabilité de la requérante, auditionnée plus de 50 ans après le début de ses problèmes, amène à une grande prudence dans l'appréciation de ses déclarations. Le Conseil estime qu'il est concevable et compréhensible que la requérante ne soit pas en mesure de situer précisément le début de ses problèmes avec son mari. Aussi, il ressort clairement des arguments de la partie requérante que les problèmes avec son mari sont nés dès le début de leur relation et qu'ils ont empiré à l'arrivée de sa co-épouse qui a eu des garçons alors que la requérante n'a accouché que de filles.

Quant à la connaissance du second mariage par la belle-famille, il ressort des propos constants et constants de la requérante que sa belle-mère se doutait que son fils, le mari de la requérante, fréquentait une femme et a affirmé que celui-ci n'était pas marié avant elle (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce n° 7, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 12 septembre 2022, p. 12). Ainsi, la contradiction relevée par la partie défenderesse ne tient pas.

S'agissant des menaces du mari sept années après la fuite de leur fille A. B., si la partie défenderesse estime qu'il est invraisemblable que M. A. B. reproche le départ de leur fille à la requérante, le Conseil s'estime convaincu par l'argumentation de la partie requérante. Celle-ci soutient en effet que l'oncle paternel du père de ses enfants était la seule personne qui osait s'opposer au mari abusif et que la requérante a perdu le soutien du patriarcat à sa mort (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce n° 11, NEP du 4 avril 2022, p. 18 ; NEP du 12 septembre 2022, p. 4) .

Par ailleurs, le Conseil relève ensuite que les déclarations de la requérante concernant l'obtention de la protection internationale par A. B. ne sont pas remises en cause.

5.9. À la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'elle a tenus lors de ses entretiens personnels réalisés par la partie défenderesse les 4 avril 2022 et 12 septembre 2022 ainsi qu'à l'audience du 20 novembre 2023, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante s'est révélée cohérente et convaincante lorsqu'elle a évoqué les problèmes qu'elle a rencontrés en Guinée. Elle a ainsi été en mesure de donner un certain nombre d'informations précises et suffisamment cohérentes au sujet de son environnement familial et son mariage mais aussi à propos des abus répétés infligés par son mari forcé (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce n°11, NEP du 4 avril 2022, pp.17,19-20 ; pièce n° 7, NEP du 12 septembre 2022, pp. 6, 12, 17).

5.10. Ainsi encore, de manière générale, le Conseil est d'avis, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son profil particulier, ni de sa vulnérabilité et encore moins de sa grande fragilité psychologique telle qu'elle ressort des pièces médicales produites aux dossiers administratif et de la procédure. Le Conseil considère que le bénéfice du doute doit profiter à la requérante, concernant la crédibilité des éléments principaux de son récit d'asile, à savoir les problèmes rencontrés dans le cadre de son mariage forcé, les violences subies et les menaces subséquentes à la fuite de leur fille A. B. reconnue réfugiée en Belgique.

5.11. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.12. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.13. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE